

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 avril 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1", a donné le 11 juillet 1994 l'avis suivant :

Observation générale.

1. L'arrêté en projet se présente sous la forme d'un arrêté du Gouvernement. Bien que le délégué du ministre attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de notification du Gouvernement de la Communauté française en raison de la délégation de compétence accordée par l'arrêté de l'Exécutif du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale, il reste qu'un arrêté du Gouvernement doit nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci. C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le projet a été examiné.

2. Selon l'usage, c'est par chapitres et non par titres que doivent en principe être groupés les articles d'un texte légal ou réglementaire. A chacune des divisions du dispositif, il convient donc de remplacer le mot "Titre" par le mot "Chapitre".

Examen du texte.

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter, en tête du préambule, les mots "Le Gouvernement de la Communauté française,".

2. Les textes visés aux alinéas 1er, 4 et 5 ne constituent pas le fondement légal du projet et celui-ci ne les modifie pas. Il y a donc lieu d'omettre lesdits alinéas.

.../...

3. Au sujet de l'alinéa 2, l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne constitue pas le fondement légal de dispositions du projet. En revanche, eu égard à l'article 11 du projet, il y a lieu de viser "l'article 23, alinéa 2, inséré par le décret du 16 avril 1991" qui dispose que :

"Un système d'homologation est instauré par l'Exécutif de la Communauté française dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1".

4. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 40, 75 et 76;"

L'avis visé à l'alinéa 7 n'étant pas obligatoire, sa mention est juridiquement superflue.

Dispositif.

Titre Ier (devenant chapitre Ier).

Compte tenu de l'objet des articles 1er et 2, mieux vaudrait écrire : "Chapitre premier. Définitions et champ d'application".

.../...

Articles 3 et 4.

1. Quoique l'article 3, alinéa 1er, ainsi que l'article 4, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, du projet aient pour objet de déterminer les formations qui sont sanctionnées par un titre spécifique de l'enseignement de promotion sociale, les auteurs du projet n'ont, pour ces dispositions, ni sollicité, ni obtenu l'avis conforme de la commission de concertation requis par l'article 76 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Afin de justifier le non-accomplissement de cette formalité préalable, le délégué du ministre a tout d'abord soutenu que les dispositions précitées du projet trouvaient leur base juridique non pas dans l'article 76, mais dans l'article 40 du décret du 16 avril 1991 lequel n'oblige pas le Gouvernement de la Communauté à recueillir l'avis conforme de la commission de concertation sur tout avant-projet d'arrêté relatif au règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de type court et de régime 1.

Cet argument ne paraît pas admissible : en effet, malgré la généralité des termes dans lesquels l'article 40 est rédigé, on ne saurait lui reconnaître la portée fort large que le délégué du ministre lui attribue sans ôter du même coup toute utilité et tout objet à l'article 76 et aux autres dispositions du décret du 16 avril 1991 qui habilitent le Gouvernement de la Communauté à régler des aspects précis de l'organisation des études dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

.../...

Le second argument présenté par le délégué du ministre en faveur du non-accomplissement de la formalité prévue par l'article 76 du décret du 16 avril 1991 peut se résumer comme suit : l'article 76 ne concerne que les sections de l'enseignement de promotion sociale dont les dossiers de référence ont été approuvés par le Gouvernement sur avis conforme de la commission de concertation; la formalité que l'article 76 prévoit n'est, par contre, pas requise s'agissant des titres délivrés à l'issue des sections dont le Gouvernement a, sur la base de l'article 136 du décret du 16 avril 1991, approuvé à titre provisoire le dossier de référence.

Ces considérations qui tendent à présenter l'article 136 du décret comme le fondement légal des dispositions à l'examen ne paraissent guère pertinentes : en effet, à supposer même que l'expression "dossier de référence" utilisée par l'article 136 désigne non seulement le programme des études des sections de l'enseignement de promotion sociale, mais également le titre délivré à l'issue de ces sections, il reste que cet article du décret du 16 avril 1991 ne confère au Gouvernement de la Communauté que le pouvoir d'approuver ou d'improver à titre provisoire les sections proposées à la programmation par les établissements, et non celui de déterminer à l'avance (1) les conditions auxquelles il subordonne l'exercice de son pouvoir d'approbation.

(1) notamment par des règles générales relatives à la délivrance des titres; seul l'article 76 du décret permet au Gouvernement d'édicter de telles règles.

Contrairement à ce que soutient le délégué du ministre, l'article 3, alinéa 1er, ainsi que l'article 4, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, du projet devaient donc bien être soumis à l'avis de la commission de concertation. Vu le non-accomplissement de cette formalité préalable, les dispositions précitées ne sont dès lors pas en état d'être soumises à la section de législation.

Article 5.

1. Selon l'alinéa 1er, seules les études accomplies dans des sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale qui comportent au moins 900 périodes d'activités d'enseignement seront sanctionnées des titres correspondant à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Une telle règle, qui est fondamentale pour l'organisation de l'enseignement envisagé, n'a nullement sa place dans l'arrêté en projet, mais doit, pour respecter le prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution, figurer dans un décret que, jusqu'à présent le législateur communautaire reste en défaut d'adopter.

2. A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "délivré par l'enseignement de plein exercice" par les mots "visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et". Si cette suggestion est retenue, l'alinéa 4 perd toute utilité et doit être omis.

.../...

Article 6.

1. Au paragraphe 1er, les mots "conformément ... (jusqu'à) par le décret du 16 avril 1991" ne font qu'exprimer une évidence; en conséquence, ils doivent être omis.

2. En prévoyant que le dossier pédagogique de la section sanctionnée par un titre visé à l'article 4, § 1er, 2°, est soumis à la procédure prévue par l'article 75 du décret du 16 avril 1991, le paragraphe 2, alinéa 1er, énonce une règle dont on n'aperçoit pas clairement quel pourrait être l'effet utile puisque le titre en cause est délivré à l'issue d'études auxquelles, par hypothèse, aucune des formations organisées dans l'enseignement de plein exercice ne correspond. Le paragraphe 2, alinéa 1er, doit être revu en évitant d'obscurcir la distinction entre titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale et titres correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice (1).

3. Comme le paragraphe 1er fixe déjà la dénomination du titre dont il prévoit la délivrance, le paragraphe 3 est inutile et doit être omis (2).

(1) A cet égard, rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que, dans le cadre de la procédure visant à la reconnaissance de la correspondance entre le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le titre délivré par la section "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur", le dossier pédagogique de la section visée à l'article 4, § 1er, 2°, soit communiqué à titre de renseignements aux différentes instances intervenant dans l'application de l'article 75 du décret.

(2) La remarque vaut également pour l'article 8, § 2.

Article 7.

Comme il ne constitue qu'une paraphrase des règles inscrites aux articles 30, alinéa 3, et 39 du décret du 16 avril 1991, l'article est superflu et doit être omis.

Article 8.

1. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 1er, 2', il est fait référence à la remarque formulée lors de l'examen de l'article 6, § 2, alinéa 1er.

2. Le paragraphe 1er, 3', appelle de nettes réserves : en effet, le fait que, dans sa rédaction actuelle l'article 10, § 3, 1', des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, interdit l'homologation d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur dont le titulaire ne possède pas également le certificat d'enseignement secondaire inférieur n'autorise nullement le Gouvernement de la Communauté à organiser la délivrance du certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire inférieur dans des conditions qui paraissent bien s'écarter de celles prévues à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 (1).

(1) En effet, si cet article permet de prendre en considération des capacités acquises par l'étudiant en dehors de l'enseignement de promotion sociale, il ne permet par contre pas de prendre en compte des capacités acquises à un certain niveau de l'enseignement de promotion sociale pour délivrer à l'étudiant le diplôme du niveau inférieur à celui dont il termine les études.

En conséquence, il y a lieu d'omettre le paragraphe 1er, 3°.

Article 9.

L'article qui établit des correspondances entre certaines études organisées dans l'enseignement de promotion sociale et celles qui, dans l'enseignement de plein exercice, mènent au certificat d'études de base n'a pas été soumis à la procédure prévue par l'article 75 du décret du 16 avril 1991. En conséquence, il n'est pas en état d'être soumis à la section de législation.

Article 10.

La disposition vise une condition du programme à suivre pour obtenir le certificat de connaissance de gestion.

Ce texte doit, dès lors, être soumis à la procédure prévue par l'article 1er, § 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et n'est donc pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 11.

L'article appelle une double remarque :

.../...

a) les paragraphes 1er et 2 rendraient mieux compte des intentions des auteurs du projet s'ils étaient remplacés par la disposition suivante :

"Art. 11, § 1er. "Sont présentés à l'homologation :

1° }

} comme au paragraphe 1er, 1° et 2°, du projet

2° }

3° le diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur";

b) si les auteurs du projet entendent limiter l'apposition du sceau du ministère ainsi que de la signature du ministre ou de son délégué aux certificats non visés au paragraphe 1er, il convient d'énoncer cette règle non sous la forme d'un texte autonome, mais par la voie d'une disposition qui modifie explicitement en ce sens l'article 38, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.